

Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 19 NOVEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE DIX-NEUF NOVEMBRE à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à LA SALLE DES HALLES DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 13 novembre 2018.

Présents : Mmes BOURCIER V., BRIDEL C., MARCHAND-DEDELOT I., MIRAMONT F., OULED-SGHAÏER A-L., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BEGASSE J., BILLIOUX Y., BLANQUEFORT Ph., CHESNEL D., DESJARDINS S., DESRUES T., FRAUD E., GENOUËL J., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., LEVENEZ E., MAILLARD M., MARCHAND S., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÛN F., SALAÛN R.

Absents : Mmes COUR L., DANEL F., KERLOC'H A., LAMOUR E., LEPANNETIER-RUFFAULT V., LERAY-GRILL C., MM BARBETTE O., BEAUGENDRE F., BEGUE G., DESBORDES P-J., LAHAYE P., VEILLAUX D.

Pouvoirs : M. BEAUGENDRE F. à M. FRAUD E., M. BEGUE G. à Mme BRIDEL C., Mme COUR L. à M. BEGASSE J., M. DESBORDES P-J. à BOURCIER V., M. LAHAYE P. à M. LE ROUSSEAU G., Mme LAMOUR E. à M. SALAÛN F.

Secrétaire de séance : Mme OULED-SGHAÏER A-L.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

Autorisation d'ouverture des commerces de détail alimentaires les dimanches et jours fériés pour l'année 2019

Rapporteur : Guillaume BEGUE, Vice-président

- VU l'article L 3132-26 du code du travail, concernant la suppression possible du repos hebdomadaire du dimanche dans le commerce de détail par décision du maire ;
- VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » concernant le recueil de l'avis conforme de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement si le nombre de jours autorisés par la commune est supérieur à 5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-23318 en date du 25 juin 2018, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire « Actions de développement économique » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Jusqu'en 2015, par exception à la règle du repos dominical, l'article L.3132-26 du Code du travail permettait aux maires de donner par arrêté municipal aux commerces de détail (sauf dérogations de plein droit ou exceptionnelles), l'autorisation d'ouvrir jusqu'à 5 dimanches par an.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié cet article en portant de 5 à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut accorder, et a renforcé les mesures de compensation en faveur des salariés volontaires.

Ces nouvelles mesures ne concernent pas plusieurs types de commerces qui disposent, à l'échelle nationale, d'une dérogation de plein droit leur permettant d'ouvrir tous les dimanches, toute la journée :

- jardinage / bricolage / ameublement...
- fabrication de produits alimentaires pour la consommation immédiate (boulangeries, pâtisseries, boucheries, ...)
- hôtels, cafés, restaurants
- tabac/presse,...

Les surfaces alimentaires ont quant à elles la possibilité d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13h00.

Les dispositions de la « loi Macron » posent les principes et les procédures suivants :

- il revient au maire de prendre, avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1, un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier de ces ouvertures exceptionnelles. A noter qu'il peut être envisagé de prendre plusieurs arrêtés, sous réserve que toutes les dates soient arrêtées au 31 décembre.
- le maire doit au préalable recueillir l'avis simple du Conseil municipal quel que soit le nombre de dimanches envisagés. Si le nombre de ces dimanches est supérieur à 5, il doit également recueillir l'avis conforme de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement.

Au sein de Liffré-Cormier Communauté les communes souhaitent permettre l'ouverture des commerces de détail les dimanches suivants :

- Dimanche 13 janvier 2019
- Dimanche 15 décembre 2019
- Dimanche 22 décembre 2019

Ainsi que les jours fériés suivants :

- Mercredi 8 mai 2019
- Jeudi 30 mai 2019
- Lundi 11 novembre 2019

Ce nombre de jours étant supérieur à 5, l'avis de Liffré-Cormier Communauté doit être recueilli par les communes avant publication de leurs arrêtés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Madame BOURCIER ainsi que Madame MIRAMONT se sont abstenues au vote.

- **AUTORISE** les communes et leurs représentants à signer les arrêtés et documents nécessaires pour autoriser l'ouverture des commerces de détail à prédominance alimentaire, les dimanches 13 janvier 2019, 15 et 22 décembre, les 8 et 30 mai 2019 et le 11 novembre 2019.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD

